

Le 13 octobre 2023

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 14 septembre 2023 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le même jour. Votre demande est ainsi libellée :

« Auriez-vous l'obligeance de me fournir l'organigramme détaillé de CDPQInfra. »

En réponse à votre demande d'accès, vous trouverez ci-après le lien vers le site web de CDPQ Infra sur lequel vous y trouverez l'organigramme : <https://www.cdpqinfra.com/fr/a-propos/gouvernance>.

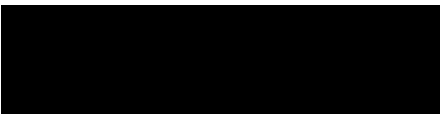
En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c.A-2.1) :

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Veuillez agréer,  mes salutations distinguées.



Claude Mikhail
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels